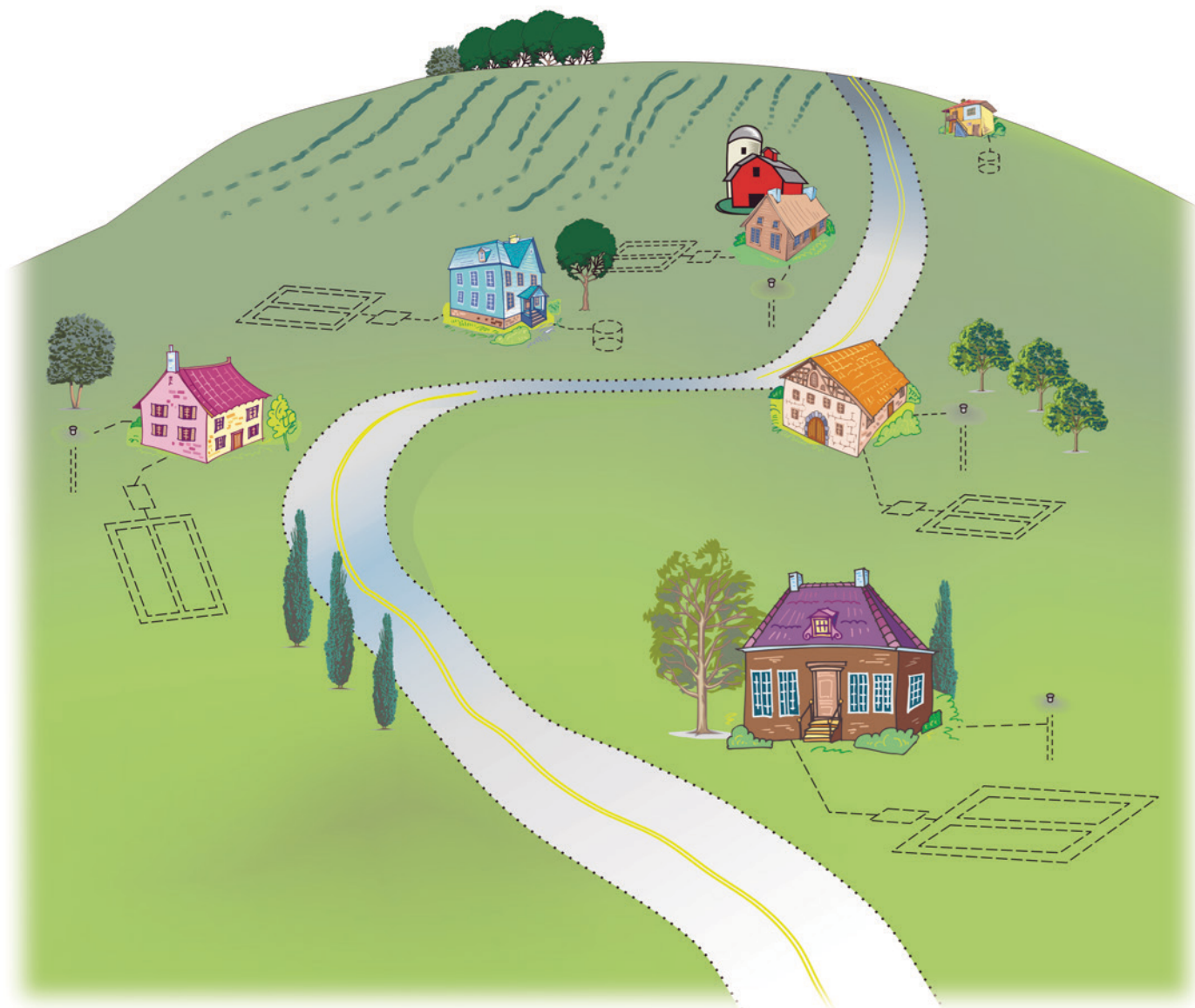
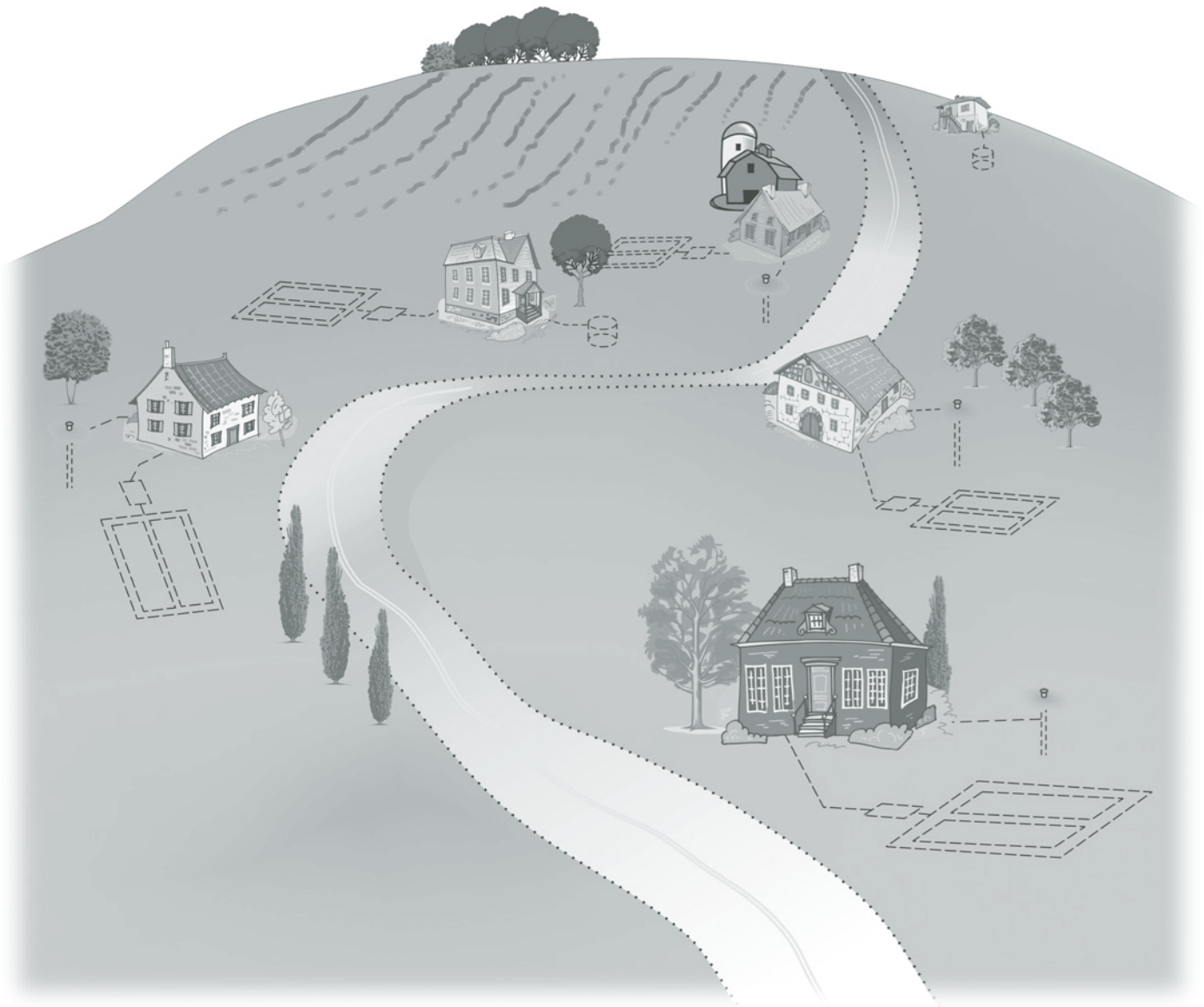


TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Édition de janvier 2009
Version révisée mars 2015



TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES



Pour tout renseignement, vous pouvez
communiquer avec le Centre d'information
du ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques.

Téléphone : Québec (appel local), 521-3830
ailleurs au Québec, 1 800 561-1616

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque nationale
du Québec, 2006

ISBN-13 : 978-2-550-48687-9 (PDF)

ISBN-10 : 2-550-48687-0 (PDF)

RÈGLEMENT
SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES
(Q-2, r.8)

Direction générale des politiques de l'eau

Direction des eaux municipales

Janvier 2009

Version révisée mars 2015

**GUIDE TECHNIQUE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Ce document a été préparé par la Direction des eaux municipales de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Sommaire

Le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* constitue le recueil des normes applicables à la construction des ouvrages de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Ce guide est avant tout destiné aux officiers municipaux et aux personnes qui souhaitent connaître les normes et les règles de l'art à respecter pour traiter et évacuer les eaux usées en vue d'assurer la protection de l'environnement, en particulier des eaux souterraines et des eaux de surface, ainsi que la santé publique. Le présent document a été conçu en deux parties dont chacune est destinée à une fin précise.

La [partie A](#), plus générale, a été préparée pour être utilisée par les officiers municipaux comme document de soutien lors de séances d'information ou pour permettre à la personne non initiée de prendre contact avec l'encadrement légal et le cadre de gestion relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

La [partie B](#) présente en détail le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#) (chapitre Q-2, r.22), en y apportant les adaptations nécessaires compte tenu des modifications apportées au Règlement antérieurement à la date de mise à jour du présent document.

Le Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées a été mis à jour à la suite de la modification apportée au règlement par le décret numéro 698-2014 du 16 juillet 2014.

Faits saillants

TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES GUIDE TECHNIQUE

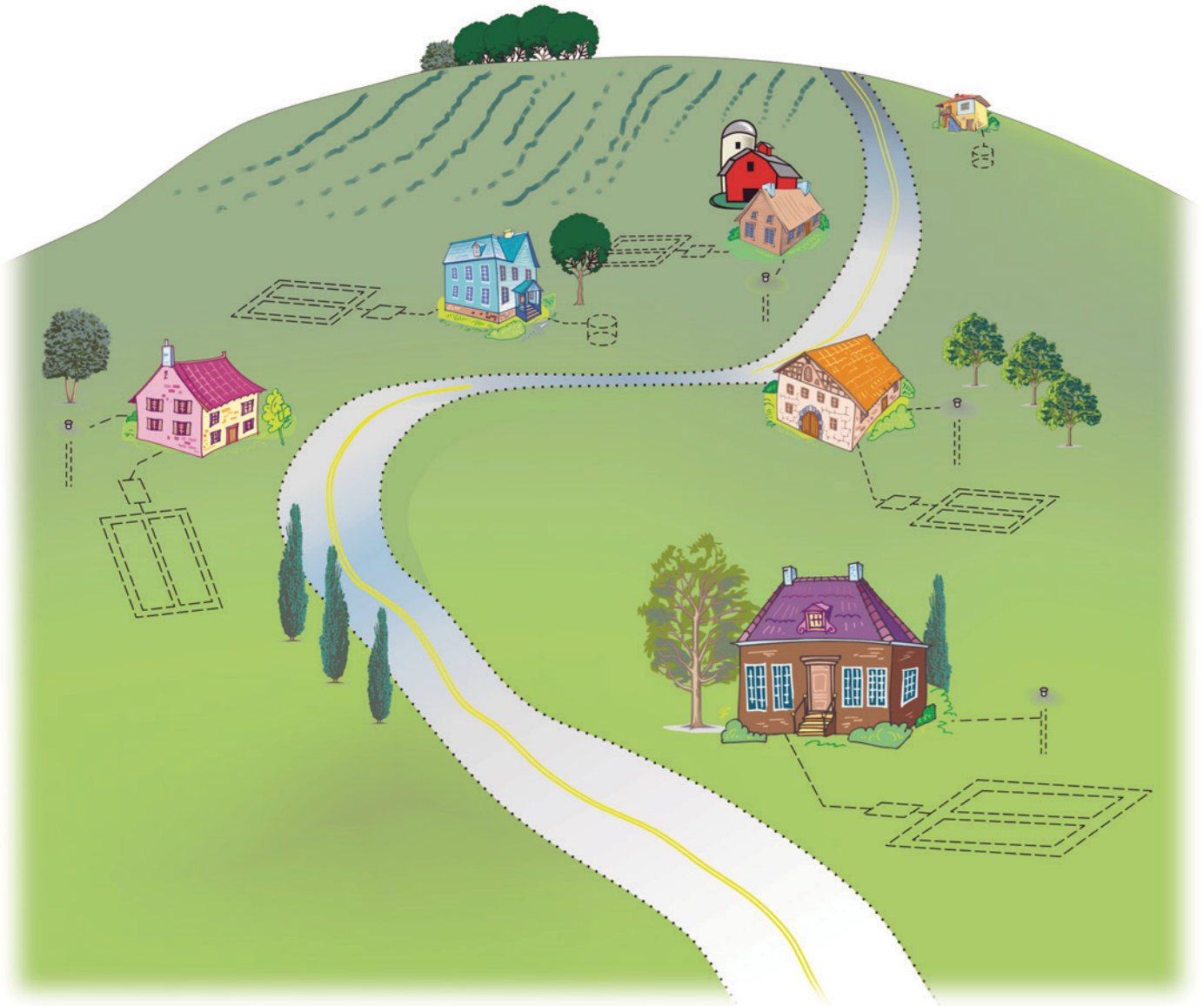


Table des matières

Introduction	A.1
L'assainissement autonome des eaux usées domestiques	A.2
Pourquoi assainir les eaux usées?	A.2
Qu'est-ce que l'assainissement autonome?	A.2
Comment se réalise l'assainissement autonome?	A.2
Le cadre légal de l'assainissement des eaux usées	A.4
Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	A.5
La structure du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> , Q-2, r.8	A.5
À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le Règlement Q-2, r.8?	A.6
À qui et dans quels cas s'applique le Règlement?	A.6
Les technologies permises	A.6
L'approche d'encadrement des technologies	A.7
Comment choisir les composantes d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées?	A.8
Gestion des nuisances et des causes d'insalubrité	A.9
Les nuisances et les causes d'insalubrité	A.9
Les recours offerts aux municipalités pour s'assurer du respect du Règlement	A.9
Les recours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement	A.10
Les devoirs des intervenants	A.10
Les droits acquis	A.10

Liste des tableaux

Tableau A.1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome	A.3
Tableau A.2 : Les technologies selon l'approche	A.7

Liste des figures

Figure A.1 : L'assainissement autonome	A.2
Figure A.2 : L'assainissement collectif	A.2
Figure A.3 : Loi sur la qualité de l'environnement	A.4
Figure A.4 : Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	A.5
Figure A.5 : Le permis de construction	A.6
Figure A.6 : Dispositif de traitement type avec élément épurateur	A.8
Figure A.7 : Dispositif de traitement type avec champ de polissage	A.8
Figure A.8 : Source de nuisance et de contamination	A.9

Introduction

La [partie A](#) du guide fournit une vue d'ensemble des éléments ayant trait aux ouvrages prévus pour l'assainissement autonome. Le texte traite brièvement de la nécessité d'assainir les eaux, des opérations mises en œuvre pour débarrasser les eaux de leurs contaminants et du cadre légal en matière d'assainissement au Québec. Le texte présente également les grandes lignes du [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#), son contenu, les technologies permises, les éléments sur lesquels repose le choix d'une solution de traitement ainsi que les pouvoirs et les devoirs en matière de nuisances et de causes d'insalubrité.

L'assainissement autonome des eaux usées domestiques

Pourquoi assainir les eaux usées ?

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#). Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, «une évacuation hygiénique des excréta et des déchets liquides qui ne comporte aucun danger pour la communauté doit être l'objet fondamental de tous les programmes d'assainissement».

Qu'est-ce que l'assainissement autonome ?

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. L'assainissement est qualifié d'autonome (figure A.1) lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement. L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.

Par opposition, l'assainissement collectif (figure A.2) désigne celui où les bâtiments sont reliés à des réseaux de collecte raccordés à des systèmes de traitement centralisés. En général, la construction, l'utilisation, l'entretien et le suivi relèvent des administrations publiques.

Comment se réalise l'assainissement autonome ?

L'assainissement autonome fait appel à des systèmes qui mettent en œuvre les opérations physiques ainsi que des procédés biologiques et chimiques déjà utilisés en assainissement collectif. Pour cette raison, la terminologie employée pour décrire les niveaux de traitement en assainissement collectif a été adaptée pour l'assainissement autonome.

Figure A.1 : L'assainissement autonome



Figure A.2 : L'assainissement collectif



Les niveaux de traitement prévus au Règlement Q-2, r.8 sont définis au tableau A.1.

Tableau A.1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome

Niveau de traitement	Définition
Primaire	Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension. Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, on les qualifie de prétraitement.
Secondaire	Traitement visant à réduire les matières en suspension (MES) et la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Secondaire avancé	Traitement visant une réduction plus poussée des matières en suspension (MES) et de la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Tertiaire Déphosphatation Désinfection	Traitement de niveau équivalant au traitement secondaire avancé pour la réduction des matières en suspension (MES) et la pollution carbonée (DBO ₅ C), mais qui vise une réduction de la charge en phosphore ou la désinfection ou encore la déphosphatation et la désinfection.

Typiquement, un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées qui dessert une résidence isolée se compose d'une fosse septique (système de traitement primaire) et d'un élément épurateur.

La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter de colmater les dispositifs de traitement. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Il détruit d'une manière significative les microorganismes qui peuvent engendrer des maladies. Ainsi, l'élément épurateur construit avec des tranchées filtrantes ou un lit d'absorption permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines.

Pour garantir un traitement efficace, le terrain récepteur de l'élément épurateur doit être suffisamment perméable et être aéré. Tout état de saturation de la couche où s'effectue l'épuration crée des conditions anaérobies et entraîne, si cette condition est maintenue, le colmatage prématuré du terrain récepteur ou du milieu filtrant, des résurgences, des nuisances et des sources de contamination. Pour assurer un traitement minimum et une évacuation adéquate des eaux traitées, l'épuration des eaux par infiltration doit prendre en considération les éléments suivants :

- l'épaisseur de la couche de sol naturel non saturé;
- la perméabilité du terrain récepteur;
- la superficie disponible;
- la pente du terrain récepteur;
- les normes de construction.

Le choix des composantes d'un dispositif de traitement pour une résidence isolée repose donc sur les conditions locales.

L'évolution technologique a permis de développer des systèmes de traitement capables de produire un effluent qui respecte les normes paramétriques de l'un des niveaux de traitement fixés pour l'assainissement autonome. Le niveau de traitement qu'a déjà reçu un effluent influence le traitement additionnel à lui fournir en fonction de ses caractéristiques ainsi que la réduction des normes relatives à l'épaisseur du terrain récepteur et à sa superficie en vue de compléter le traitement des eaux usées.

Le Règlement permet dorénavant d'utiliser des technologies produisant des effluents de différents niveaux de qualité à la condition qu'on fournisse le complément de traitement nécessaire. Ainsi, le traitement additionnel requis pour compléter le traitement de l'effluent d'un système de traitement secondaire avancé sera un champ de polissage ou un système de traitement tertiaire.

Cette approche élargie les solutions disponibles pour traiter les eaux usées et offre une alternative lorsqu'un élément épurateur standard ne peut être construit.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux, la réglementation crée une priorité pour les évacuer par infiltration. L'évacuation par rejet dans un cours d'eau est permise selon des conditions précises et seulement lorsque la construction d'un dispositif d'infiltration est impossible.

Le cadre légal de l'assainissement des eaux usées

Au Québec, la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (L.Q.E.) fournit le cadre légal pour protéger et améliorer la qualité du milieu et en prévenir sa dégradation. Sanctionnée en 1972, cette loi reconnaît que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la L.Q.E., les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations.

Elle prescrit que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par un règlement du gouvernement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

La L.Q.E. accorde au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des pouvoirs d'autorisation et de surveillance des équipements des systèmes publics ou privés d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées et elle assujettit les travaux relatifs au traitement des eaux usées à une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (section V de la Loi).

Q-2 Loi sur la qualité de l'environnement

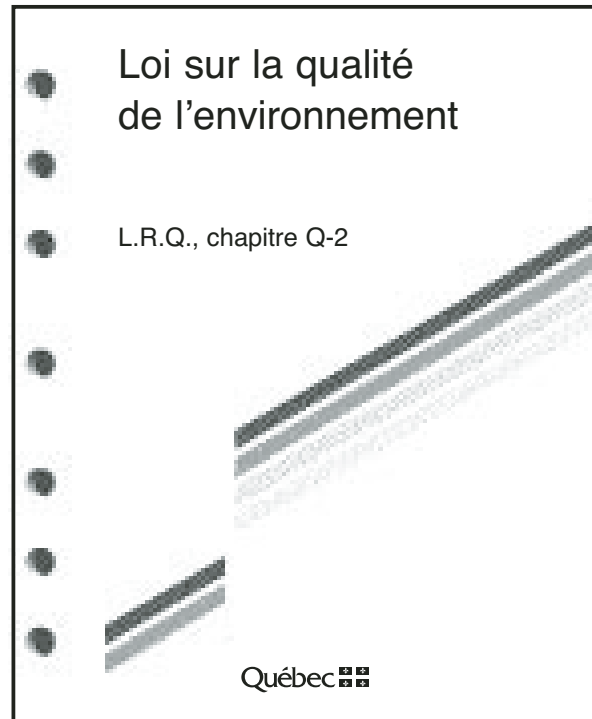
SECTION V : La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées – Autorisation.

32. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

La Loi confère également à l'administration québécoise des pouvoirs généraux de contrôle et de surveillance en matière d'environnement par la mise en place de mécanismes d'intervention administrative,

Figure A.3 : Loi sur la qualité de l'environnement



d'une part, et de mécanismes de nature réglementaire, d'autre part. Ainsi, la L.Q.E. attribue au gouvernement le pouvoir d'adopter des rs pour :

- soustraire de l'application de l'article 32 de la L.Q.E. certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements;
- Le [Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#), entré en vigueur le 17 juillet 2008, soustrait à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certains travaux d'aqueduc ou d'égout.
- classifier les contaminants et les sources de contamination;
- déterminer les normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et les normes de construction en matière de systèmes de traitement des eaux;
- régir la production, la vente, la distribution et l'usage de produits ou de matériaux destinés à l'établissement ou à l'exploitation d'un système de traitement des eaux.

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(R.R.Q., c. Q-2, r.8\)](#) a été adopté le 9 juillet 1981, en vertu des pouvoirs prévus dans la L.Q.E. Il remplaçait ainsi le Règlement concernant les lieux d'aisances, puisards à eaux sales et égout adopté le 12 février 1944, en vertu de la Loi de l'hygiène publique. Le Règlement Q-2, r.8 est entré en vigueur le 12 août 1981.

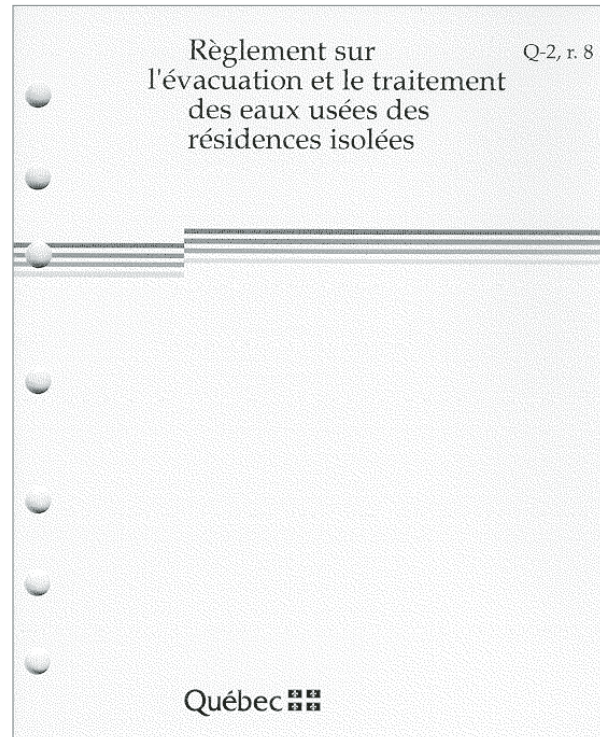
Ce règlement constitue, mis à part les sections à caractère administratif qu'il contient, un recueil des normes relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées.

La structure du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8

Le Règlement Q-2, r.8 contient 25 sections qui, en fonction de leur contenu, se regroupent comme suit :

- La section I «INTERPRÉTATION» contient les articles relatifs aux définitions, à la hiérarchie des méthodes pour établir la perméabilité du sol, à la référence aux normes du BNQ, à la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 et au champ d'application du Règlement.
- La section II «DISPOSITIONS GÉNÉRALES» traite de la prohibition de rejeter des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux d'aisances et d'utiliser certains systèmes et produits pour la désinfection de ces eaux, du permis, de la désaffectation et de la gestion des boues et des autres résidus.
- La section III «Gestion des eaux usées» traite du cheminement des eaux et des effluents. Cette section précise le contenu des filières de traitement, établit les variantes en vue de choisir un dispositif de traitement des eaux usées pour une résidence isolée.
- La section III.1 «NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT» fournit les normes de localisation pour les systèmes étanches et les systèmes non étanches.
- Les sections IV à XIV et XV.2 à XV.5 (bloc de 17 sections à caractère technique) contiennent les normes à respecter pour construire, installer, utiliser et entretenir un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.
- La section XV.6 «LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE» définit les méthodes de référence à utiliser pour effectuer les analyses requises par le Règlement.
- La section XVI «DISPOSITIONS DIVERSES» définit la responsabilité des municipalités pour l'application du Règlement et précise les amendes, l'exception d'application de l'article 32 de la L.Q.E pour les systèmes prévus dans le Règlement, les dispositions particulières applicables à la Basse-Côte-Nord, l'application du Règlement au territoire agricole, l'exclusion des territoires situés au nord du 55^e parallèle et les dispositions applicables aux installations aérées, aux systèmes de biofiltration à base de tourbe et aux technologies standards autorisés avant le 31 décembre 2005.

Figure A.4 : Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées



À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le Règlement Q-2, r.8 ?

Depuis le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

À cet effet, les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises et délivrer le permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Une municipalité ne peut donc délivrer le permis de construction si le dispositif prévu n'est pas conforme au Q-2, r.8.

Les municipalités doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la [Loi sur les compétences municipales](#).

La municipalité régionale de comté (MRC) délivre le permis requis en vertu de l'article 4 du Q-2, r.8 dans les territoires qui ne sont pas érigés en municipalités locales.

Depuis le 31 décembre 2004, l'article 4.1 du Règlement vient préciser le contenu minimal d'une demande de permis. Parmi les renseignements et documents nécessaires à l'obtention d'un permis, le demandeur doit maintenant fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, ainsi qu'un plan de localisation à l'échelle.

À qui et dans quels cas s'applique le Règlement ?

Le Règlement s'applique à toute personne qui a l'intention d'entreprendre :

- la construction d'une résidence isolée de six chambres à coucher ou moins;
- la construction d'un autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres (un terrain de camping est assimilé à un autre bâtiment);
- la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, la modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité d'exploitation ou d'opération;

Figure A.5 : Le permis de construction

- la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant l'un des bâtiments visés par le Règlement;
- la construction d'un dispositif en vue de remédier à une nuisance ou à une source de contamination de l'eau d'alimentation des eaux souterraines ou superficielles.

Le permis est requis avant d'entreprendre les travaux de construction.

Cependant, le Règlement ne s'applique pas à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant plus d'une résidence ou plus d'un bâtiment. Dans ce cas, l'autorisation des travaux relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

Les technologies permises

Le Règlement indique, en fonction de normes spécifiques, quels systèmes et quelles technologies sont permis pour traiter les eaux usées des résidences isolées. À cet effet, le quatrième alinéa de l'article 4 précise que :

« La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent Règlement. »

L'expression «dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées» vise l'ensemble des composantes ou des systèmes que l'on utilise pour traiter et évacuer les eaux usées d'une résidence isolée, dans le but de fournir à ces eaux le degré de traitement requis. Ce dispositif peut être composé d'une seule unité de traitement ou d'un seul système ou encore d'une chaîne d'unités ou de systèmes de traitement complémentaires, en vue de traiter les eaux usées et de les évacuer par infiltration dans le sol vers les eaux souterraines ou de les rejeter vers les eaux superficielles.

L'expression «système de traitement» vise donc un équipement distinct qui est capable de fournir un degré de traitement équivalant à celui de l'une des classes de traitement prévues au Règlement (primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire). Chaque système de traitement peut, selon la section III du Règlement relative au cheminement des eaux usées, être précédé ou suivi d'un autre système de traitement.

L'approche d'encadrement des technologies

Le Règlement rend dorénavant possible l'utilisation d'une gamme de technologies, d'ouvrages ou d'équipements pour traiter et évacuer les eaux usées des résidences isolées. Les normes qui les encadrent s'identifient à deux approches :

1. L'approche technologique se caractérise par un encadrement basé sur des normes techniques propres à chaque technologie.

L'approche technologique est utilisée pour encadrer les différents systèmes d'infiltration dans le sol, entre autres, les éléments épurateurs, le champ d'évacuation, le champ de polissage, le filtre à sable classique et le cabinet à fosse sèche ainsi que la fosse septique construite sur place.

2. L'approche performance se caractérise par un encadrement basé sur des normes orientées vers la performance et la qualité des rejets.

Selon cette approche, l'utilisation d'une technologie est conditionnelle à une [certification de performance par le Bureau de normalisation du Québec \(BNQ\)](#). Cette certification atteste que la technologie a subi une évaluation quant à sa capacité de respecter les normes de rejet correspondant à la classe de traitement pour laquelle la technologie est commercialisée. Elle atteste également que l'usine qui fabrique un produit certifié possède la capacité de le fabriquer de façon permanente et constante. Un suivi est assuré tout au long de la période de validité du certificat délivré par le BNQ.

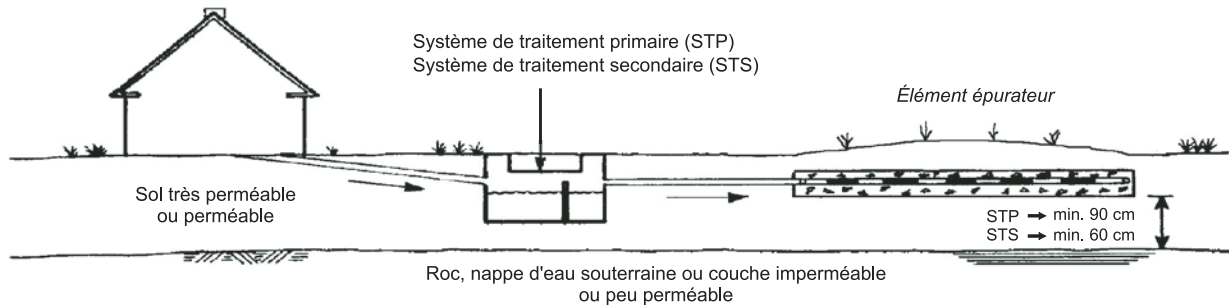
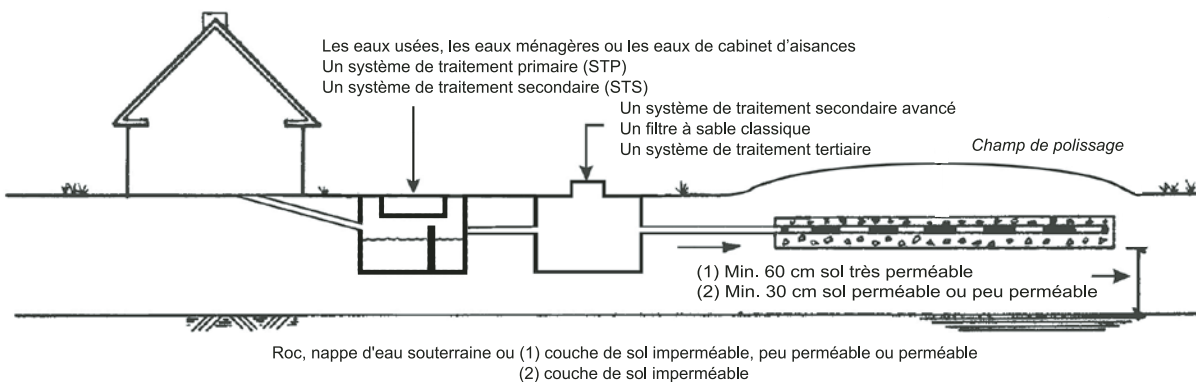
La certification du BNQ est déjà en vigueur pour certains produits préfabriqués utilisés dans l'assainissement autonome : les fosses septiques, les fosses de rétention et les puits absorbants préfabriqués ainsi que les tuyaux étanches et perforés. Le tableau A.2 présente les technologies selon l'approche qui les encadre.

Tableau A.2 : Les technologies selon l'approche

Approche technologique	Approche performance
Fosse septique construite sur place	* Fosse septique préfabriquée
Élément épurateur classique	* Fosse de rétention préfabriquée
Élément épurateur modifié	* Puits absorbant préfabriqué
Puits absorbant	Système de traitement primaire
Filtre à sable hors sol	Système de traitement secondaire
Filtre à sable classique	Système de traitement secondaire avancé
Cabinet à fosse sèche	Système de traitement tertiaire
Installation à vidange périodique	
Installation biologique (cabinet à terreau)	
Champ d'évacuation	
Puits d'évacuation	
Champ de polissage	

* Performance structurale

L'approche d'encadrement vise en général une technologie ou un système, et non l'ensemble d'un dispositif de traitement des eaux usées. Ainsi, un dispositif de traitement pourra être composé d'un système de traitement primaire encadré selon l'approche performance et d'un élément épurateur encadré par l'approche technologique. Il demeure possible qu'un dispositif de traitement soit composé d'un système unique. Les figures A.6 et A.7 présentent les solutions types pour traiter et évacuer les eaux usées de résidences isolées par infiltration.

Figure A.6 : Dispositif de traitement type avec élément épurateur**Figure A.7 : Dispositif de traitement type avec champ de polissage**

Comment choisir les composantes d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées ?

Le choix d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée et de ses composantes repose avant tout sur les caractéristiques locales liées au potentiel du sol naturel, à la superficie disponible et à la pente du terrain. Lorsque ces données de base sont connues, le choix des systèmes ou des unités qui composent le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées se fait en fonction du niveau de traitement requis pour rendre l'effluent compatible avec son rejet dans l'environnement (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité de ce dispositif avec les normes prévues au Règlement pour les éléments suivants :

- la capacité hydraulique du dispositif (selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien);

- la superficie disponible en fonction des normes de localisation;
- la pente du terrain;
- la nature et la perméabilité du sol naturel;
- l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas.

Afin de faciliter le choix de chacune des composantes du dispositif, il est fortement conseillé de suivre une démarche structurée.

Gestion des nuisances et des causes d'insalubrité

Les nuisances et les causes d'insalubrité

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit que nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette prohibition est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par un règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Les recours offerts aux municipalités pour s'assurer du respect du Règlement

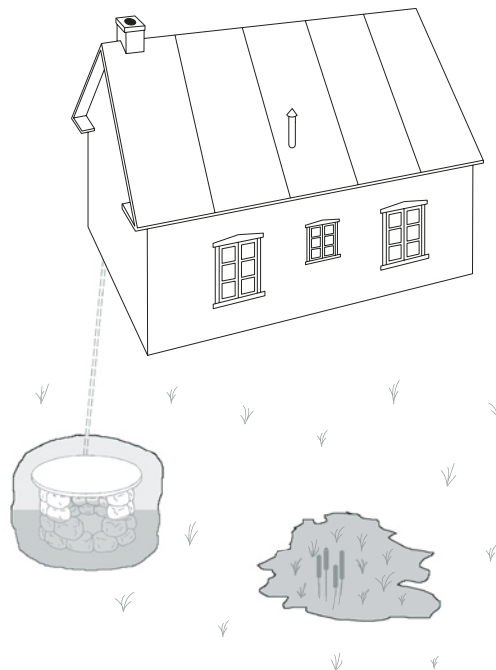
La Loi sur les compétences municipales (LCM) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances. Cette loi permet ainsi aux municipalités de se donner des pouvoirs, entre autres, en matière de visite et d'enquête pour rechercher les nuisances et les causes d'insalubrité.

En vertu des articles 60 et 61 de la LCM, les articles 56, 57 et 58 de cette même loi s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une nuisance relative à un immeuble :

«56. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Figure A.8 : Source de nuisance et de contamination



57. Lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

58. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant. »

Les municipalités disposent également d'autres recours, telles l'injonction ou des conclusions mandatoires, pour s'assurer du respect du Règlement Q-2, r.8 sur leur territoire et forcer un contrevenant à exécuter des travaux permettant de remédier à une situation de nuisance ou d'insalubrité.

Depuis le 13 décembre 2007, la Loi sur les compétences municipales (LCM) accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités. L'article 25.1 de cette loi permet à une municipalité, aux frais du propriétaire, d'installer, d'entretenir ou de rendre conforme au Règlement Q-2, r.8 un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

25.1 « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »

Les recours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement

Tout citoyen peut adresser une plainte à sa municipalité s'il constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité qui lui porte préjudice. Les municipalités possèdent les pouvoirs nécessaires pour donner suite à de telles plaintes.

D'une manière générale, l'injonction de droit commun et la requête en mandamus sont deux recours qui permettent à un citoyen de forcer une municipalité à agir lorsque la loi lui impose de le faire.

Lorsqu'une municipalité ne donne pas suite à un devoir que lui impose le Règlement, elle engage sa responsabilité pour les dommages causés par son inaction. Ainsi, le choix des moyens pour faire respecter le Règlement revient aux municipalités.

Quant à l'obligation qui est faite aux municipalités, dans une loi d'ordre public, d'appliquer et de faire appliquer le Règlement sur son territoire, le Procureur général du Québec pourrait entreprendre des poursuites pénales contre une municipalité qui a permis le rejet dans l'environnement des eaux usées provenant de résidences isolées. En omettant de faire respecter le Règlement sur son territoire, une municipalité permet de facto le rejet d'un contaminant dans l'environnement, ce qui constitue une infraction à l'article 20 de la LQE.

Enfin, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourrait également, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la LQE ou toute autre loi générale ou spéciale. Cette manière de procéder ne constitue pas un préalable à d'autres procédures et n'empêcherait pas les tribunaux d'intervenir pour ordonner à une municipalité d'accomplir un devoir que lui impose la loi.

Ce bref survol montre que les municipalités possèdent tous les outils nécessaires pour appliquer le Règlement sur leur territoire et que tout citoyen qui subit un préjudice causé par la négligence d'une municipalité pourrait s'adresser aux tribunaux pour la forcer à intervenir.

Les devoirs des intervenants

Chaque entité impliquée dans l'assainissement autonome a des devoirs. Ainsi, l'officier municipal a le devoir, au nom de la municipalité, d'appliquer le Règlement Q-2, r.8. À cet effet, il reçoit les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et délivre ces permis, selon le cas. Il doit également appliquer les règlements de la municipalité en matière de salubrité et de nuisances.

Quant au citoyen, il doit remplir son devoir civique en respectant la Loi et le Règlement. À cet égard, il ne peut rejeter des eaux usées ni permettre leur rejet dans l'environnement. Lorsque cela est nécessaire, il doit mettre en place un dispositif pour traiter les eaux usées et lors d'une enquête, il doit permettre l'accès de sa propriété à l'officier municipal dans le cadre des fonctions de ce dernier.

Il doit également respecter la réglementation municipale ainsi que les exigences liées au permis de construction. Enfin, il doit entretenir le dispositif de traitement des eaux usées desservant sa résidence, en particulier en faisant vidanger régulièrement les boues accumulées dans sa fosse septique.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.